

DECISION N° 09 - 097

PORTANT AGREMENT DE BOA ASSET MANAGEMENT EN QUALITE DE
SOCIETE DE GESTION D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN
VALEURS MOBILIERES SUR LE MARCHÉ FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA

Le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers,

la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de
l'Epargne Publique et des Marchés Financiers et son Annexe ;

la Décision n° 001/97 du Conseil des Ministres en date du 28 novembre 1997
portant Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au
Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;

la Décision n° CM/11/09/2009 en date du 25 septembre 2009 du Conseil des
Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de
l'Epargne Publique et des Marchés Financiers ;

VU les Instructions n° 21/99 à 24/99 du Conseil Régional ;

VU les délibérations du Comité Exécutif du Conseil Régional en sa 25^{ème} session
ordinaire du 07 avril 2009 ;

VU les délibérations du Conseil Régional en sa 43^{ème} session ordinaire du 18
décembre 2009 ;

DECIDE

Article 1 :

La société BOA Asset Management est agréée en qualité de Société de Gestion
d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) sur le marché
financier régional de l'UMOA.

L'agrément de la Société de Gestion BOA Asset Management est enregistré sous le
numéro "SG/09-001".

Article 2 :

La Société de Gestion BOA Asset Management doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA, notamment gérer exclusivement des Fonds Communs de Placement. Elle doit se soumettre aux contrôles du Conseil Régional.

Article 3 :

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial d'agrément de BOA Asset Management doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.

Article 4 :

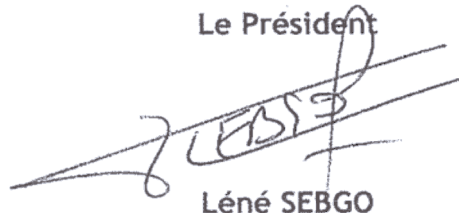
La Société de Gestion BOA Asset Management doit présenter en permanence des garanties suffisantes en ce qui concerne son organisation, ses moyens techniques et financiers ainsi que l'honorabilité et l'expérience de ses dirigeants.

Article 5 :

La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 18 décembre 2009

Le Président



Léné SEBGO